



4^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2011

R.G. 2010/AM/61.

Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations de chômage – procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi du chômeur – article 59bis à nonies de l'AR du 25 novembre 1991- premier contrat d'activation – contrat faisant loi des parties – Non-respect par le chômeur de l'engagement souscrit en postulant pour des emplois ne correspondant pas à son profil.

Art. 580, 2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif, sur l'examen du respect par le chômeur de l'engagement contractuel litigieux, réservant à statuer sur la nature de l'exclusion et sur l'éventuelle illégalité de l'article 59 quinquies, § 6, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

EN CAUSE DE :

DE, domiciliée à ;

Appelante, comparaissant par Maître Marie Fateur loco Maître Michel Fateur, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

ONEm., dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, n° 7 ;

Intimé, comparaissant par Maître Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe le 18 février 2010 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire

R.G. 2010/AM/61

prononcé le 15 janvier 2010 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, en date du 12 mai 2010 et notifiée aux parties le 14 mai 2010 ;

Vu, pour l'O.N.Em., ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 4 octobre 2010 ;

Vu, pour Madame D, ses conclusions additionnelles d'appel reçues au greffe le 5 novembre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 23 février 2011 auquel seule Madame DE a répliqué aux termes de « conclusions en répliques à l'avis de l'auditorat général » reçues au greffe le 3 mars 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

RECEVABILITE DE L'APPEL

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Madame DE, née le.....1979, a suivi des études primaires. Elle émarge au chômage depuis 1997. Elle n'a jamais été indemnisée sur base d'un travail. Au moment de la décision litigieuse, elle perçoit des allocations d'attente au taux chef de ménage (pièces 7 et 10 du dossier administratif) (Madame DE a deux enfants à charge ainsi que se grand-mère).

L'ONEm lui a adressé, vers le 28.06.2006, une convocation à un entretien destiné à évaluer ses efforts pour trouver un emploi. Ce premier entretien s'est déroulé le 18.07.2006 (rapport pièce 7).

Madame DE a exposé qu'elle souhaitait travailler dans le domaine de la petite enfance dans la région de Charleroi. Elle est enceinte de 6 mois. Elle n'a pas de permis de conduire, ni de moyens de locomotion. Elle n'a pas

R.G. 2010/AM/61

d'ordinateur. Elle apporte un CV et des adresses où elle a postulé. Elle n'est pas inscrite en intérim.

A l'issue de l'entretien, le facilitateur de l'ONEm a estimé que Madame DE n'avait pas fourni suffisamment d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi et Madame DE a signé un premier contrat le 18 juillet 2006 par lequel elle s'est engagée :

1° à recontacter le FOREM dans les 30 jours, pour examiner, avec ce service, son projet professionnel et les possibilités de formation et d'accompagnement,

2° à suivre les offres d'emploi par le biais de sites internet spécialisés et/ou de sites internet d'entreprises ou d'organisations et répondre à 12 offres d'emploi au moins à raison de 3 par mois,

3° à présenter spontanément sa candidature auprès de 12 entreprises/organisations au moins à raison de 3 par mois,

4° à se procurer la carte ACTIVA et le passeport APE.

Le 20.02.2008, a eu lieu un deuxième entretien destiné à évaluer les actions de recherche d'emploi et le respect du contrat pendant la période du 19.07.2006 au 19.02.2008 (rapport pièce 10). Les premier et quatrième engagements ont été respectés. Par contre, le 2^{ème} engagement a été considéré comme non respecté : la plupart des offres produites par Madame DE exigeaient des qualifications qu'elle ne possède pas. D'autres concernaient un emploi à Bruxelles à propos duquel Madame DE a déclaré qu'elle se rendrait en taxi. Ces offres ont été écartées par le facilitateur. De même, le 3^{ème} engagement n'a pas été respecté car les lettres de motivation produites ont été adressées à des personnes, sans précision de l'entreprise, et Madame DE ne se rappelait plus du nom de l'entreprise.

En suite de l'évaluation négative, un deuxième contrat fut signé. Une décision administrative en date du 25.02.2008, prise en application des articles 59quinquies, § 5, alinéa 5, § 6 alinéa 1^{er} et § 7 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par laquelle le Directeur du Bureau régional du Chômage de Charleroi, décida d'exclure Madame DE du bénéfice des allocations d'attente pendant 4 mois, soit du 3.03.2008 au 2.07.2008.

Cette décision est motivée comme suit : « Par lettre du 20.02.2008, je vous ai communiqué que vous n'avez pas respecté le contrat que vous avez signé après notre premier entretien pour les motifs figurant dans le rapport d'entretien. Je vous ai également communiqué alors que vos allocations seraient temporairement suspendues ou réduites et que cette décision vous serait notifiée ultérieurement, après la vérification complète de votre dossier, par courrier séparé. »

Madame DE introduisit, par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Charleroi le 21 mai 2008, un recours à l'encontre de la décision administrative lui notifiée le 25 février 2008 par l'ONEm.

Le jugement querellé fut prononcé le 15 janvier 2010.

R.G. 2010/AM/61

Après avoir rappelé le contexte général de la réglementation relative à l'activation de la procédure d'activation, le premier juge a considéré, s'agissant du second engagement, que Madame DE avait répondu à différentes offres d'emploi qui ne correspondaient pas à son profil et qu'il s'imposait de les écarter (8 offres d'emploi retenues sur les 12 réclamées).

En outre, releva le premier juge, aucune offre n'était produite pour une partie de la période (de juin 2007 à août 2007) de telle sorte qu'il n'y avait non seulement pas suffisamment d'offres sérieuses mais, qu'en outre, elles n'étaient pas suffisamment étalées sur la période d'évaluation laquelle s'étendait du 22 janvier 2007 au 30 août 2007 et du 21 janvier 2008 au 19 février 2008.

Le premier juge en conclut que Madame DE n'avait pas respecté le second engagement souscrit..

En ce qui concerne le troisième engagement, le premier juge estima que Madame DE avait présenté 33 candidatures spontanées sur les 12 attendues de telle sorte que l'engagement avait été respecté.

Le premier juge, partant du constat selon lequel sur le second engagement n'avait pas été correctement exécuté, considéra que ce défaut d'exécution justifiait la décision prise par l'ONEm le 25 février 2008 et confirma, dès lors, celle-ci.

Madame DE interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Madame DE soulève deux moyens à l'encontre de la décision querellée à savoir un premier moyen aux termes duquel elle reproche au premier juge de ne pas avoir procédé à une compensation entre les actions réalisées et un second moyen, développé à titre subsidiaire, déduit de l'application par le premier juge d'une disposition (à savoir l'article 59 quinquies § 6) contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Développant le premier moyen soutenu à l'appui de sa requête d'appel, Madame DE fait valoir qu'il ne peut être contesté, s'agissant du second engagement, qu'elle a surévalué ses capacités et a répondu à certaines offres ne correspondant pas à son profil de recherche d'emploi tant comme il est acquis qu'elle a étendu ses recherches au-delà de la zone géographique de Charleroi.

Madame DE entend, toutefois, mettre en exergue le caractère irréaliste des engagements soumis aux chômeurs tel celui lui imposant de rechercher trois offres par mois correspondant à son profil qui, plus est, dans une région sinistrée comme celle de Charleroi, étant celle de sa résidence.

Madame DE estime, dès lors, avoir réalisé 8 offres valables sur les 12 escomptées, ses postulations « tout azimuth » se justifiant, selon elle, par le souci de répondre favorablement aux attentes de l'ONEm et ce d'autant

R.G. 2010/AM/61

que l'engagement querellé ne précisait rien tant au niveau des fonctions à pourvoir qu'au niveau géographique.

En effet, observe Madame D, elle dépend directement et immédiatement des offres d'emploi proposées par les employeurs : pour répondre favorablement à l'obligation lui imposée de réserver suite à 12 offres à raison de 3 par mois. Madame DE indique avoir, dès lors, dû postuler pour des postes qui lui semblaient accessibles même s'ils ne répondaient pas entièrement au profil souhaité.

S'agissant du troisième engagement, Madame DE relève qu'à bon droit le premier juge a estimé qu'il avait été respecté.

Madame DE sollicite la réformation du jugement dont appel en ce que le premier juge a confirmé la décision administrative querellée alors qu'il aurait dû considérer que le nombre impressionnant de candidatures spontanées présentées par ses soins compensait le défaut de s'être abstenue de répondre à 4 offres d'emploi pour atteindre le quota fixé par le second engagement.

Selon Madame DOUCHIN, elle a respecté pleinement la volonté des parties et l'esprit du contrat en postulant spontanément et intensivement.

POSITION DE L'ONEm :

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement querellé.

L'ONEm fait valoir que c'est à juste titre que le premier juge a estimé que le second engagement souscrit par Madame DE n'avait pas été respecté par celle-ci dès lors qu'elle avait répondu à des offres d'emploi exigeant une qualification qu'elle ne possédait pas ainsi qu'en postulant en dehors de sa région sans avoir de moyens de locomotion.

L'ONEm estime que le troisième engagement n'a pas davantage été respecté car Madame DE a mentionné des adresses d'employeurs qui ne comportaient qu'un nom de famille (personne physique) et pas de mention du nom de l'entreprise sollicitée sans que Madame DE puisse communiquer ces coordonnées pourtant élémentaires.

L'ONEm considère qu'en postulant à des offres d'emploi ne correspondant pas à son profil professionnel et à ses qualifications, Madame DE n'a pas exécuté son contrat loyalement : du reste, note l'ONEm, si l'offre d'emploi correspondant à son profil manquait, il appartenait à Madame DE d'effectuer des actions équivalentes pour satisfaire à son engagement tel que, par exemple, l'envoi de candidatures spontanées supplémentaires correspondant à son profil.

SAISINE DE LA COUR DE CEANS :

R.G. 2010/AM/61

Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif (ou avant-dire-droit) saisit du fond du litige le juge d'appel, ce sont, toutefois, toujours les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident fixant les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (Cass., 23 octobre 2000, JTT, 2000, p. 440).

En l'espèce, l'ONEm sollicite la confirmation du jugement dont appel en « ce qu'il a confirmé la décision administrative du 25 février 2008 dont recours ».

L'ONEm n'a pas formé d'appel incident en ce que le premier juge, dans ses motifs décisives, a considéré que Madame DE avait respecté le troisième engagement souscrit par ses soins aux termes du contrat signé le 18 juillet 2006.

Partant de ce constat, la Cour de céans n'a pas à vérifier le respect par Madame DE du troisième engagement, sa saisine étant exclusivement limitée à l'examen du fondement de la requête d'appel de Madame DE en ce que cette dernière soutient que la problématique liée au respect du second engagement doit être analysée dans le cadre du mécanisme dit de la « compensation », le défaut de réponses à des offres d'emploi étant compensé par les candidatures spontanées supplémentaires déposées par ses soins à l'occasion de l'exécution du troisième engagement.

A l'audience du 26 janvier 2011, les parties ont sollicité la Cour qu'elle réserve à statuer sur l'examen du second moyen développé à titre subsidiaire par Madame DE (illégalité de l'article 59 quinquies § 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) dans l'hypothèse où la Cour concluerait au non-respect par Madame DE du contrat d'activation conclu le 18 juillet 2006 et ce dans l'attente d'un arrêt à prononcer par la Cour de cassation récemment saisie d'un pourvoi relatif à cette problématique.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel.

Le siège de la matière réside au sein des articles 59 quater et quinquies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dont les dispositions principales sont les suivantes :

Article 59 quater :

« § 1^{er}. Au plus tôt lorsque les conditions visées à l'article 59bis sont réunies, le directeur convoque le chômeur par écrit à un entretien au bureau du chômage en vue d'évaluer les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail. [...].

§ 2. [...]

§ 3. Lors de l'entretien, le directeur évalue les efforts fournis par le chômeur, principalement pendant la période de 12 mois, calculés de date à date, qui précède l'entretien, sur la base :

1° des informations dont il dispose déjà concernant le chômeur, [...].

2° des informations communiquées par le chômeur lui-même sur les démarches qu'il a effectuées pour rechercher un emploi; le chômeur prouve les démarches qu'il a effectuées par toutes voies de droit, y compris la déclaration sur l'honneur.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, 1° sont communiquées au chômeur au cours de l'entretien.

En cas de doute sur l'exactitude des informations communiquées par le chômeur, le directeur peut vérifier les déclarations et documents présentés par le chômeur, conformément aux dispositions de l'article 139.

Dans son évaluation des efforts fournis par le chômeur, le directeur tient compte notamment de l'âge du chômeur, de son niveau de formation, de ses aptitudes, de sa situation sociale et familiale, de ses possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination... [...]

§ 4. Si le directeur constate que le chômeur a fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il informe le chômeur de cette évaluation positive, [...].

§ 5. Si le directeur constate que le chômeur n'a pas fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il informe le chômeur de cette évaluation négative, immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entretien. Le chômeur est en outre invité à souscrire un contrat écrit dans lequel il s'engage à mener les actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants. [...].

Les actions concrètes reprises dans le contrat visé à l'alinéa 1^{er} sont choisies par le directeur, en tenant compte de la situation spécifique du chômeur et des critères de l'emploi convenable existants, dans une liste modèle d'actions obligatoires ou facultatives, établie par le Ministre, après avis du Comité de gestion. [...].

Article 59quinquies :

§ 1^{er}. Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 4 mois prenant cours le lendemain de la signature du contrat visé à l'article 59quater, le directeur convoque par écrit le chômeur qui a souscrit le contrat écrit visé à l'article 59quater, § 5 à un deuxième entretien au bureau du chômage en vue d'évaluer les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail, conformément à l'engagement qu'il a souscrit dans le contrat précité.

[...].

§ 2. [...].

§ 3. Lors de l'entretien, le directeur évalue le respect par le chômeur de l'engagement qu'il a souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59quater, § 5.

§ 4. Si le directeur constate que le chômeur a respecté l'engagement qu'il a souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59quater, § 5, il informe le chômeur de cette évaluation positive, [...].

§ 5. Si le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté l'engagement souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59quater, § 5, il informe le chômeur de cette évaluation négative, immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation ou au plus dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entretien. Le chômeur est en outre invité à souscrire un nouveau contrat écrit dans lequel il s'engage à mener les actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants. [...].

Le chômeur qui souscrit le contrat écrit visé à l'alinéa 1^{er} fait en outre l'objet d'une mesure temporaire de privation des allocations conformément aux dispositions des §§ 6 et 7.

§ 6. Dans le cas visé au § 5, alinéa 5, le jeune travailleur visé à l'article 36 est exclu du bénéfice des allocations d'attente pendant une période de 4 mois, calculés de date à date [...]

L'objet du litige est de savoir si Madame DE a respecté ou non les termes du contrat conclu le 18 juillet 2006 en application de l'article 59 quater §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'objectif des nouvelles dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 4 juillet 2004 « portant modification de la réglementation du chômage à l'égard des chômeurs complets qui doivent rechercher activement un emploi » est notamment de responsabiliser les chômeurs, dans leur recherche d'emploi. Juridiquement, cette responsabilisation s'est traduite par la technique contractuelle : le chômeur est amené à consigner un certain nombre d'engagements dans une convention individuelle conclue avec l'administration, dont le non respect est susceptible d'entraîner la déchéance du bénéfice des allocations de chômage.

L'existence d'un véritable contrat faisant « la loi des parties » a d'ailleurs été récemment consacrée par la Cour de cassation qui, au terme d'un arrêt prononcé le 9 juin 2008 (Chr. D. Soc., 2009, p 141) s'exprima comme suit :

« ...dès qu'il a signé le contrat et s'est ainsi engagé à le respecter, le chômeur ne peut plus affirmer qu'il a fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché de l'emploi ou que les engagements proposés dans le contrat étaient inadéquats ou inadaptés.

Saisi du recours du chômeur contre la décision du directeur du bureau régional du chômage évaluant, en vertu de l'article 59quinquiès, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail conformément à l'engagement qu'il a souscrit dans le contrat, le juge ne peut apprécier le caractère adéquat ou adapté des conditions imposées par le contrat mais il a le pouvoir de vérifier si le chômeur s'y est conformé.

Pour décider que « le contrat a été largement suivi par [le défendeur] », l'arrêt considère que « la cour [du travail] peut comprendre que [le

défendeur], auquel on fit comprendre l'inutilité de [...] s'inscrire auprès de quatre bureaux d'interim [...], ait mis fin à [...] sa démarche [...], ayant le sentiment que cela ne servait à rien », et que le « quatrième engagement [du contrat] [...], qui consistait [...] à aller s'inscrire à la commune de Dolhain pour un emploi », n'ait pas été tenu dès lors que « [le défendeur] avait peu de chance d'être engagé par la commune [...] qu'il entendait quitter [...], expliqu[ant] [...] qu'il ne voyait donc plus l'intérêt de faire cette démarche ».

En remettant en cause le caractère adéquat et adapté des engagements souscrits par le défendeur dans le cadre du contrat conclu avec le demandeur, l'arrêt excède les limites du contrôle qu'il incombait à la cour du travail d'exercer sur le respect par le défendeur des termes du contrat et viole, partant, les dispositions visées au moyen, en cette branche. »

Il s'en déduit que le pouvoir de la Cour se limite à vérifier si le chômeur s'est conformé au contrat, sans remettre en cause le caractère adéquat ou adapté des engagements souscrits.

Cependant, la Cour de céans, aux termes d'un arrêt prononcé le 11 décembre 2008 (RG 20623, inédit) a toutefois estimé « qu'il n'en demeure pas moins que le principe de l'exécution de bonne foi des conventions, consacré par l'article 1134, alinéa 3 du Code civil, implique pour les parties à un contrat un devoir de loyauté, de pondération et de collaboration non seulement lors de la conclusion du contrat mais encore pendant toute la durée de l'exécution de celui-ci. Ce principe sous-entend la prise en compte de l'intérêt d'autrui et l'obligation d'exécuter loyalement le contrat en évitant de faire en sorte que le cocontractant soit privé des avantages qu'il peut légitimement espérer en retirer.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les termes du contrat mais de vérifier s'ils ont été respectés, en tenant compte de ces obligations de loyauté, de pondération et de collaboration, consacrées par l'article 1134, alinéa 3 du Code civil.

Ces obligations ont d'ailleurs été rappelées lors de la mise en œuvre des différentes mesures réglementaires.

« Ainsi, s'agissant du deuxième entretien d'évaluation (respect du contrat), le vade-mecum des facilitateurs (agents spécialement recrutés et formés par l'ONEm dans le cadre de l'activation du comportement de recherche d'emploi) précise ce qui suit :

« L'entretien a pour but d'évaluer les efforts consentis par le chômeur pour s'insérer sur le marché de l'emploi conformément à l'engagement qu'il a souscrit dans le premier contrat.

Le facilitateur parcourt avec le chômeur l'engagement qu'il a souscrit et vérifie point par point si les actions prévues ont bien été réalisées.

Le facilitateur prendra aussi en compte les éventuelles actions réalisées par le chômeur mais qui n'étaient pas prévues au contrat. Il se base à cette fin sur les informations dont il dispose et sur les obligations communiquées par le chômeur.

Ainsi, par exemple, le fait que le chômeur ait repris le travail pendant une certaine période peut compenser le fait qu'il n'ait pas réalisé toutes les actions auxquelles il s'était engagé. Il y a lieu de faire preuve de bon sens à cet égard. Une ou plusieurs périodes de travail valent plus que quelques sollicitations spontanées.

Dans le même ordre d'idée, le facilitateur tiendra compte du fait que dans certains cas le non respect de certaines actions du contrat peut s'expliquer par le fait que le chômeur a, sur les conseils du service régional de l'emploi, mené d'autres actions intensives (par exemple le suivi d'une formation professionnelle ou un parcours d'insertion intensif) qui l'ont empêché de mener à bien toutes les actions prévues dans le contrat.

L'action « contacter le service régional de l'emploi » (prévue en principe dans tous les premiers contrats) est une action obligatoire. Le fait de ne pas avoir mené cette action entraîne en principe automatiquement une évaluation négative et, donc la conclusion d'un second contrat, sauf si le chômeur peut invoquer un motif valable justifiant le fait qu'il n'a pas pu mener cette action (dans le délai imparti). » (Vade-mecum à l'usage des facilitateurs, établi par l'ONEm, Edition du 1.9.2005, page 34).

Il appartient, ainsi, à la Cour d'examiner dans la perspective définie par son arrêt du 11 décembre 2008 si Madame DE a respecté le second engagement figurant au sein du contrat d'activation conclu le 18 juillet 2006.

a) Quant au respect par Madame DE du second engagement souscrit le 18 juillet 2006.

Aux termes du second engagement figurant au sien du contrat d'activation conclu le 18 juillet 2006, Madame DE s'est engagée « à suivre les offres d'emploi par le biais de sites internet spécialisés et/ou de sites internet d'entreprises ou d'organisations et à répondre à 12 offres d'emploi au moins à raison de trois par mois ».

Il n'est, au demeurant, par contesté qu'au cours de la période d'évaluation qui s'est étendue du 22 janvier 2007 au 30 août 2007 et du 21 janvier 2008 au 19 février 2008 (compte tenu des périodes de repos d'accouchement et de maladie), Madame DE a répondu à 15 offres d'emploi qui ne correspondaient pas à ses qualifications (offres pour lesquelles étaient exigés un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou un diplôme de l'enseignement supérieur ou encore un diplôme universitaire) ou qui proposaient des postes à pourvoir éloignées de son domicile (alors qu'elle ne dispose pas de moyens de locomotion) ou encore, qui exigeaient un niveau d'expérience ou de compétence que ne possédait pas Madame DE au sein des domaines d'activités visés par lesdites offres.

R.G. 2010/AM/61

Interrogée à ce propos par le facilitateur sur la pertinence de ces démarches, Madame DE a répondu en substance « que ne possédant pas de diplôme, elle avait postulé à tout vent » en ce compris pour des emplois déclarer vacants à Bruxelles » où elle irait en taxi ».

Dans le cadre de l'instance judiciaire nouée devant la Cour, Madame DE ne conteste pas la réalité des constatations opérées par la falicitatrice se limitant à contester le caractère « réaliste » des engagements lui imposés dès lors qu'elle est tributaire des offres d'emploi lui proposées correspondant à son profil : cette situation l'a contrainte à devoir postuler pour des postes qui lui semblaient accessibles même s'ils ne répondait pas entièrement au profil exigé.

En tout état de cause, Madame DE revendique le bénéfice de la compensation entre les candidatures spontanées excédentaires déposées dans le cadre du 3^{ème} engagement et l'absence de quorum atteint dans ses réponses aux offres d'emploi fournies dans le cadre des obligations lui imposées par le second engagement.

La demande formulée par Madame DE ne peut être rencontrée dès lors qu'elle manque totalement de fondement.

En postulant pour des emplois pour lesquels elle ne possède pas les qualifications requises ainsi qu'en postulant en dehors de sa région de résidence alors qu'elle ne dispose pas de moyens de locomotion, Madame DE n'a pas démontré une volonté sérieuse de rechercher activement un emploi.

En agissant comme elle l'a fait, Madame DE n'a pas exécuté le contrat d'activation avec loyauté.

L'exigence de démarches cohérentes c'est-à-dire adoptées en adéquation avec son profil a pour effet de maintenir le chômeur dans un processus visant à lui imposer un effort de recherche d'emploi susceptible de lui permettre de se réinsérer sur le marché du travail. La réalisation de pareil objectif interdit de mener des actions qui se limitent à des obligations de pure forme vouées à un échec certain faute pour le chômeur de pouvoir répondre aux qualifications exigées ou de pouvoir revendiquer l'expérience ou la formation requises pour l'emploi postulé.

Il en va de même de l'appréciation globale ou par « compensation » défendue par Madame DE qui est assurément contraire au principe de l'exécution de bonne foi de la convention au regard des obligations induites par une recherche active d'emploi (C.T. Mons, 19 décembre 2008, R.G. 20.118, inédit) laquelle impose le respect strict de chaque engagement souscrit aux termes du contrat d'activation ou, à tout le moins, l'exécution d'actions au moins équivalentes pour satisfaire à ses engagements (l'envoi de candidatures spontanées supplémentaires correspondant à son profil aurait pu être envisagé pour pallier le manque de réponses à des offres d'emploi correspondant à la qualification affichée par Madame DE).

R.G. 2010/AM/61

Enfin, la Cour de céans n'aperçoit pas les raisons qui pourraient la conduire à qualifier « d'irréalistes » les engagements souscrits par Madame DE : en effet, le Forem met à la disposition des demandeurs d'emploi l'infrastructure technique (accès Internet, journaux....) et l'accompagnement humain nécessaires pour leur permettre de s'insérer dans une démarche de recherche active d'emploi compte tenu de leur profil particulier.

Il résulte de ces développements que le premier juge a, à bon droit, considéré que Madame DE n'avait pas respecté le second engagement souscrit aux termes du contrat d'activation conclu le 18 juillet 2006.

La requête d'appel de Madame DE doit, d'ores et déjà, être déclarée non fondée dans cette mesure.

L'exclusion ordonnée par l'ONEm est donc fondée dans son principe.

b) Quant à la nature de la mesure d'exclusion prévue par l'article 59 quinquies, § 6, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et à l'éventuelle illégalité de cette disposition.

S'agissant de la nature de la mesure d'exclusion prévue par l'article 59 quinquies, § 6, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'éventuelle illégalité de cette disposition, il s'impose de réserver à statuer dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation récemment saisie d'un pourvoi sur ces points.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur l'Avocat général Ph. de Koster ;

Déclare l'appel recevable et d'ores et déjà non fondé en ce qu'il vise la question du respect par Madame DE du second engagement souscrit aux termes du contrat d'activation conclu le 18 juillet 2006 ;

Dit pour droit que Madame DE n'a pas respecté le second engagement

R.G. 2010/AM/61

souscrit aux termes du contrat d'activation conclu le 18 juillet 2006 ;

Confirme d'ores et déjà le jugement dont appel en ce qu'il a conclu au non respect par Madame DE du second engagement et, partant, au non-respect du contrat d'activation conclu le 18 juillet 2006 ;

Réserve à statuer sur la nature de la mesure d'exclusion prévue par l'article 59 quinquies, § 6, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et sur l'éventuelle illégalité de cette disposition et renvoie la cause ainsi limitée au rôle particulier de la 4^{ème} chambre ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 27 avril 2011 par le Président de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Madame A. LECLERCQ, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.